

Chapitre 17

QCM

Réponse unique

1. Laquelle de ces propositions est une procédure permettant de prévenir les difficultés (procédure amiable) ?
c. La conciliation.
2. La cessation des paiements est l'impossibilité pour une entreprise de faire face :
d. à son passif exigible au moyen de son actif disponible.
3. Laquelle de ces propositions est un exemple de passif exigible ?
c. Dettes liquides.
4. Le mandat *ad hoc* et la conciliation ont été prévus par la loi du :
b. 26 juillet 2005.
5. Pour demander la désignation d'un mandat *ad hoc* :
a. il ne faut pas être en cessation des paiements.

Une ou plusieurs réponses exactes

6. L'objectif du mandat *ad hoc* est de :
b. régler amiablement un conflit.
c. éviter la cessation des paiements.
7. Quelle est la structure juridique qui peut bénéficier du mandat *ad hoc* ?
a. Une entreprise.
b. Une société.
c. Une association.
8. La demande d'ouverture du mandat *ad hoc* doit se faire par le biais :
b. d'une demande écrite.
d. d'une demande motivée.
9. Le président du tribunal peut désigner le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur :
a. selon son choix.
b. sur proposition du débiteur.
10. L'accord de conciliation peut être :
a. constaté.
d. homologué.

Réponse à justifier

11. M. Balou, gérant d'une EURL, emploie trois salariés. Cependant, à la suite de diffamation à son égard dans le petit village où est installée l'auto-école, les inscriptions sont en chute libre, de sorte qu'il n'arrive plus, depuis plusieurs mois, à payer le crédit de ses voitures et la location du local commercial. Il se demande s'il est en état de cessation des paiements.

b. Oui, depuis que son actif disponible ne lui permet plus de régler son passif exigible. La cessation des paiements est définie comme l'impossibilité pour une entreprise de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible. Ainsi, si le gérant ne peut plus payer ses fournisseurs depuis plusieurs mois, il fait face à l'absence de paiement de dettes exigibles, donc semble bien en état de cessation des paiements.

12. M. Loupias est entrepreneur individuel. Il a ouvert un garage depuis une dizaine d'années. Aujourd'hui, les factures impayées commencent à se faire de plus en plus nombreuses, mais il arrive encore à faire face. Il sait que la situation financière de l'entreprise risque d'être plus compliquée dans les mois à venir, car il a prévu un congé sabbatique de quelques mois pour visiter la France. Il se demande ce qu'il peut faire.

a. Il peut demander au juge la désignation d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur. L'entrepreneur individuel ne semble pas dans la situation de ne pas pouvoir faire face à son passif exigible avec son actif disponible, donc il n'est pas en état de cessation des paiements. Il peut donc demander au juge l'ouverture d'un mandat *ad hoc* ou d'une conciliation.

13. Le créancier de la SARL LOU est inquiet : la société ne paie plus ses factures. Il se demande s'il peut demander au juge l'ouverture d'un mandat *ad hoc* pour obtenir le règlement de sa créance.

b. Non, la demande appartient seulement au gérant de la SARL. La procédure de mandat *ad hoc* ne peut être demandée que par le débiteur, c'est-à-dire le dirigeant de l'entreprise en difficulté. Ainsi, le créancier ne peut en faire la demande auprès du tribunal ; c'est au gérant de la SARL de le faire.

14. Aucun accord n'a pu être conclu après l'ouverture d'un mandat *ad hoc* entre la SAS Vita et l'un de ses créanciers impayés. Le dirigeant se demande ce qu'il peut faire.

c. Il peut demander l'ouverture d'une conciliation. En cas d'échec du mandat *ad hoc*, il est possible pour le débiteur de demander l'ouverture d'une conciliation ou bien d'entrer dans une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires).

15. Un accord a été conclu entre la SARL Ribal et quelques-uns de ses créanciers impayés. Le gérant est satisfait de cet accord, car le conciliateur a réussi à obtenir des délais de paiement. Cependant, il souhaiterait rendre plus efficace l'accord. Les créanciers ne veulent rien faire. Que peut-il alors faire pour cela ?

b. Demander l'homologation de l'accord. Le débiteur peut demander une constatation ou une homologation de l'accord conclu après le succès d'une conciliation. Cependant, pour faire la demande seul, seule l'homologation est possible. En effet, pour obtenir la constatation, il faut faire une demande commune (le débiteur et les créanciers signataires de l'accord).

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

La procédure de mandat ad hoc est confidentielle et n'est soumise à aucune mesure de publicité. Ainsi, les tiers et les créanciers ne sont pas au courant du déclenchement de cette procédure.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, le gérant de l'EURL a choisi de déclencher une procédure de mandat ad hoc. Il ne souhaite pas rendre publique la procédure. Il a donc bien fait de choisir le mandat ad hoc, puisque la procédure est confidentielle.

EXERCICE 2

Règles de droit

Selon la loi, la cessation des paiements est le fait que l'actif réalisable et disponible ne puisse plus permettre de faire face au passif exigible.

Pour demander le déclenchement d'une procédure préventive, il ne faut pas être en état de cessation de paiements pour demander la désignation d'un mandataire *ad hoc*. En revanche, il est possible de demander la désignation d'un conciliateur si la société est en état de cessation des paiements, mais pas depuis plus de 45 jours.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier quelle procédure préventive la SARL pourrait engager pour se faire aider.

La SARL semble dans des difficultés financières importantes depuis trois semaines (absence de paiement de ses créances et retard dans le paiement de ses dettes). Il semblerait donc que la cessation des paiements soit constituée, puisque l'actif réalisable et disponible ne peut plus permettre de faire face au passif exigible.

La gérante peut donc demander l'ouverture d'une procédure préventive de conciliation uniquement, et non de mandat *ad hoc*, dont l'objet est de parvenir à un accord amiable entre le débiteur et ses créanciers, et peut-être qu'elle obtiendra des délais de paiement grâce à la négociation menée par le conciliateur.

EXERCICE 3

Règles de droit

Selon le Code de commerce, un accord de conciliation homologué permet aux créanciers qui ont conclu l'accord de bénéficier d'un privilège de conciliation. Cela signifie que les créanciers qui, au cours de la procédure de conciliation, ont apporté à l'entreprise de la trésorerie ou fourni des biens ou services, seront payés en priorité avec les autres créanciers lors d'une procédure collective ultérieure.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier si les créanciers qui ont conclu l'accord de conciliation bénéficient du privilège de conciliation. Celui-ci n'est acquis qu'au profit des créanciers qui, au cours de la procédure de conciliation, ont notamment fourni des services à l'entreprise.

Ainsi, seul le créancier qui a aidé l'EURL en lui fournissant des biens pendant la procédure de conciliation bénéficie du privilège de conciliation et sera payé en priorité avec les autres créanciers lors de la procédure de liquidation judiciaire.

Cas de synthèse

Règles de droit

Selon la loi, un créancier qui accepte de participer à une négociation dans le cadre d'un mandat *ad hoc* doit le faire loyalement, sans abuser de ses droits, sans quoi sa responsabilité civile pourrait être engagée.

Cependant, il n'est pas obligé d'accepter les propositions du mandataire *ad hoc*, dans la mesure où cette procédure n'est qu'amicable et que le mandataire ne dispose d'aucun pouvoir de coercition à obtenir un accord entre les parties.

La Cour de cassation, dans une décision du 22 septembre 2015, a eu l'occasion de le rappeler. En effet, même si tous les autres créanciers acceptent la négociation et les propositions du mandataire, un créancier n'est pas tenu de s'y soumettre également.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier si le gérant peut agir en responsabilité contre le créancier récalcitrant à conclure l'accord amiable proposé par le mandataire *ad hoc* et démontrer l'abus de droit.

Comme l'a rappelé la Cour de cassation, un créancier n'est pas obligé d'accepter les propositions du mandataire *ad hoc*, et ce, même si tous les autres créanciers les ont acceptées.

Ainsi, le créancier ne pourra pas être condamné pour abus de droit et n'engage pas sa responsabilité civile.